

Référentiels EPSF

Document technique

Sécurité des circulations

## Vocabulaire utilisé dans les textes « Sécurité des circulations »

DC A-B 0 n° 2

Avant-propos .....	3
Préambule .....	3
Objet .....	3
Table des matières .....	4
Glossaire .....	5-10
Vocabulaire .....	11-41

## Avant-propos

---

Le présent texte a été élaboré en application de l'article 2d du décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et statuts de l'établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) : « *l'EPSF a pour mission d'élaborer et de publier les documents techniques, règles de l'art et recommandations relatifs à la sécurité ferroviaire* ».

## Préambule

---

L'édition de la présente version est motivée par la mise en conformité de ce document technique avec les dispositions de l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

Les modifications apportées à la version précédente sont repérées par une barre verticale à gauche.

## Objet

---

Le présent texte définit le vocabulaire utilisé dans les textes « sécurité des circulations ». Le vocabulaire particulier à certaines recommandations, règles de l'art et documents techniques peut être repris dans les textes correspondants. Il est commun autant que possible avec celui de la documentation d'exploitation et de l'arrêté du 19 mars 2012 modifié.

Afin d'améliorer la clarté et la précision des textes, et afin d'éviter toute interprétation, le vocabulaire est classé par ordre alphabétique selon les thèmes repris à la table des matières ci-après.

## TABLE DES MATIÈRES

Thème	Page
Agents effectuant des tâches de sécurité	11-15
Autres agents, intervenants	16-17
Organismes	18-19
Circulations	20-21
Matériels roulants	22-24
Masses, longueurs, freins	25-26
Lignes et voies	27-28
Régimes d'exploitation	29
Installations	30
Modes de circulation particuliers	31
Structures	32
Travaux	33-34
Concomitance d'exploitation ferroviaire	35
Radio	36
Documentation	37
Gestion de la sécurité	38-39
Définitions diverses	40-41

## GLOSSAIRE

Appellation	Thème	Page
Agent	Autres agents, intervenants	16
Agent-circulation	Agents effectuant des tâches de sécurité	11
Agent d'accompagnement	Agents effectuant des tâches de sécurité	11
Agent des trains	Autres agents, intervenants	16
Agent formation	Agent effectuant des tâches de sécurité	11
Agent responsable de l'essai de frein	Agents effectuant des tâches de sécurité	11
Agent sécurité du personnel	Agents effectuant des tâches de sécurité	11
Agent sécurité électrique	Agents effectuant des tâches de sécurité	12
Agrément de sécurité	Gestion de la sécurité	38
Aiguilleur	Agents effectuant des tâches de sécurité	12
Allocation résiduelle d'une capacité d'infrastructure	Concomitance d'exploitation ferroviaire	35
Alternat	Radio	36
Annonceur, sentinelle	Agents effectuant des tâches de sécurité	12
Automoteur	Matériel roulant	22
Automotrice	Matériel roulant	22
Autorail	Matériel roulant	22
Autres (tiers)	Autres agents, intervenants	16
Base arrière du chantier	Travaux	33
Bloc	Concomitance d'exploitation ferroviaire	35
Canal radio de veille	Radio	36
Certificat de sécurité	Gestion de la sécurité	38
Chargeur	Autres agents, intervenants	16
Chef de la manœuvre	Agents effectuant des tâches de sécurité	12
Communications de sécurité	Définitions diverses	40
Concomitance d'exploitation ferroviaire	Concomitance d'exploitation ferroviaire	35
Conducteur	Agents effectuant des tâches de sécurité	13
Consigne commune temporaire travaux	Travaux	33

Appellation	Thème	Page
Consigne de protection	Travaux	33
Consignes et instructions opérationnelles	Documentation	37
Contre-sens Contre-voie	Régimes d'exploitation	29
Convoi	Matériel roulant	22
Convoyage	Travaux	33
Coordinateur de manœuvres	Agents effectuant des tâches de sécurité	13
Coordinateur de site	Concomitance d'exploitation ferroviaire	35
Débouché	Définitions diverses	40
Demande de fermeture de voie	Travaux	33
Dispositif de maintenance	Gestion de la sécurité	38
Documentation d'exploitation	Documentation	37
Domaine fermé	Travaux	33
Double traction	Matériel roulant	22
Double voie (DV)	Régimes d'exploitation	29
Draisine	Matériel roulant	22
Droit d'accès (circulation s'exerçant dans le cadre du)	Définitions diverses	40
Effort longitudinal de compression (ELC)	Masses , longueurs, freins	25
Élément automoteur	Matériel roulant	22
Embranché	Autres agents, intervenants	16
En amont En aval	Définitions diverses	40
En avant En arrière	Définitions diverses	40
Engins-chantiers	Matériel roulant	22
Engin moteur	Matériel roulant	22
Engin moteur de remorque	Matériel roulant	22
Engin moteur remorqué	Matériel roulant	22
Engin moteur télécommandé	Matériel roulant	23
Entité en charge de la Maintenance (ECM)	Organismes	18
Entreprise ferroviaire (EF)	Organismes	18
Établissement	Structures	32
Établissement de pleine ligne (PL)	Structures	32
Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)	Organismes	18
Évolution	Circulations	20
Expédition d'un train Arrivée d'un train	Définitions diverses	40
Exploitant ferroviaire	Autres agents, intervenants	16

Appellation	Thème	Page
Frein à haute puissance	Masses, longueurs, freins	25
Frein automatique	Masses, longueurs, freins	25
Frein auto-variable	Masses, longueurs, freins	25
Frein continu	Masses, longueurs, freins	25
Frein de maintien	Masses, longueurs, freins	25
Freinage d'urgence	Masses, longueurs, freins	25
Freinage de service	Masses, longueurs, freins	25
Gabarit	Définitions diverses	40
Garde	Agents effectuant des tâches de sécurité	13
Garde de passage à niveau	Agents effectuant des tâches de sécurité	13
Gare	Structures	32
Gestionnaire de l'infrastructure (GI)	Organismes	18
Infrastructure ferroviaire	Structures	32
Installations de contre-sens (I.C.S.)	Régime d'exploitation	29
Installations de sécurité	Installations	30
Installations de sécurité simple	Installations	30
Jumelage	Matériel roulant	23
Langue opérationnelle	Gestion de la sécurité	38
Ligne ou section de ligne	Lignes et voies	27
Ligne à fortes pentes	Lignes et voies	27
Lignes à freinage d'arrêt et de dérive	Lignes et voies	27
Lignes à freinage forfaitaire	Lignes et voies	27
Ligne à grande vitesse	Lignes et voies	27
Ligne à signalisation au sol	Lignes et voies	27
Ligne à signalisation de cabine	Lignes et voies	27
Ligne à une seule voie	Lignes et voies	27
Ligne conventionnelle	Lignes et voies	27
Ligne exploitée en navette	Régime d'exploitation	29
Limite de résistance des attelages	Masses , longueurs, freins	25
Livret de procédures	Documentation	37
Locomotive	Matériel roulant	23
Locotracteur	Matériel roulant	23
Longueur du train	Masses , longueurs, freins	26
Lorry à main	Travaux	33
Lorry automoteur	Travaux	33

Appellation	Thème	Page
Machine	Matériel roulant	23
Machine de remorque	Matériel roulant	23
Machine en véhicule (ou machine remorquée)	Matériel roulant	23
Machine haut-le pied (HLP)	Circulations	20
Mainteneur de l'infrastructure	Agents effectuant des tâches de sécurité	14
Mainteneur du matériel roulant	Agents effectuant des tâches de sécurité	14
Manœuvre	Circulations	20
Marche à vue (MV)	Modes de circulation particuliers	31
Marche en manœuvre	Modes de circulation particuliers	31
Marche prudente	Modes de circulation particuliers	31
Masse freinée remorquée	Masses, longueurs, freins	26
Masse freinée totale	Masses, longueurs, freins	26
Masse remorquée	Masses, longueurs, freins	26
Masse totale	Masses, longueurs, freins	26
Matériel bimode	Matériel roulant	23
Matériel du parc ordinaire	Matériel roulant	23
Matériel du parc spécialisé	Matériel roulant	23
Matériel roulant (ou véhicule)	Matériel roulant	23
Opérateur IS simples	Agents effectuant des tâches de sécurité	14
Organisme habilité	Organismes	19
Organisme qualifié agréé	Organismes	19
Origine d'un train	Définitions diverses	40
Personnel, y compris le personnel des contractants	Autres agents, intervenants	17
Personne non autorisée se trouvant sur les installations ferroviaires	Autres agents, intervenants	17
Planche-travaux	Travaux	34
Plan d'amélioration de la sécurité	Documentation	37
Pleine voie	Définitions diverses	41
Position d'une aiguille : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ aiguille à droite</li> <li>▪ aiguille à gauche</li> </ul>	Définitions diverses	41
Poste / Point	Structures	32
Pourcentage de masse freinée totale	Masses, longueurs, freins	26

Appellation	Thème	Page
Processus-travaux	Travaux	34
Programme théorique de travail	Concomitance d'exploitation ferroviaire	35
Rame	Matériel roulant	24
Réalisateur	Agents effectuant des tâches de sécurité	14
Reconnaisseur	Agents effectuant des tâches de sécurité	14
Régime d'exploitation	Régimes d'exploitation	29
Régime haute puissance	Masses, longueurs, freins	26
Régime marchandises	Masses, longueurs, freins	26
Régime voyageurs	Masses, longueurs, freins	26
Règle d'exploitation particulière	Documentation	37
Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)	Définitions diverses	41
Régulateur	Agents effectuant des tâches de sécurité	15
Régulateur sous-stations	Agents effectuant des tâches de sécurité	15
Sens normal de circulation (sens normal)	Régime d'exploitation	29
SNCF Réseau	Organismes	19
Service de la gestion des circulations (SGC)	Organismes	19
Signalisation	Installations	30
Signaux d'entrée d'une gare ou d'un poste	Installations	30
Signaux de sortie d'une voie, d'une gare, d'un poste	Installations	30
Sillon	Définitions diverses	41
SNCF Réseau	Organismes	19
Sous-système	Gestion de la sécurité	39
Spécifications techniques d'interopérabilité (STI)	Gestion de la sécurité	39
Station radio électrique	Radio	36
Système ferroviaire	Gestion de la sécurité	39
Tableau de suivi des blocs	Concomitance d'exploitation ferroviaire	35
Tâches de sécurité	Gestion de la sécurité	39
Terminal fixe	Radio	36
Terminal mobile radio de manœuvre	Radio	36
Terminal portatif engin moteur	Radio	36
Terminal portatif radio de manœuvre	Radio	36

Appellation	Thème	Page
Train	Circulations	20
Train à marche indéterminée	Circulations	20
Train de machines	Circulations	20
Train de marchandises	Circulations	20
Train de messageries	Circulations	20
Train de service	Circulations	21
Train de voyageurs	Circulations	21
Train d'utilisation spéciale	Circulations	21
Train facultatif	Circulations	21
Train fermant (la planche-travaux)	Travaux	34
Train ouvrant (la planche-travaux)	Travaux	34
Train régulier	Circulations	21
Train réversible	Circulations	21
Train spécial	Circulations	21
Train-travaux	Circulations	21
Tram-train	Matériel roulant	24
Transport exceptionnel	Définitions diverses	41
Tronc commun temporaire	Installations	30
Unité multiple (unité double, triple, ...) (UM)	Matériel roulant	24
Utilisateurs des passages à niveau	Autres agents, intervenants	17
Véhicule remorqué	Matériel roulant	24
Voie banalisée	Régime d'exploitation	29
Voie de relais	Lignes et voies	28
Voie de service	Lignes et voies	28
Voie ferrée portuaire	Lignes et voies	28
Voie principale	Lignes et voies	28
Voie unique	Régime d'exploitation	29
Voie unique temporaire (V.U.T.)	Régime d'exploitation	29
Wagon automoteur	Matériel roulant	24
Zone de chantier	Travaux	34
Zone élémentaire de protection (ZEP)	Travaux	34
ZEP type G	Travaux	34
ZEP type L	Travaux	34

## VOCABULAIRE

<b>Agents effectuant des tâches de sécurité</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Agent- circulation</b>	Agent, chargé d'assurer le service de la circulation des trains, habilité à la TES « Assurer le service de la circulation ferroviaire » telle que définie à l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.	
<b>Agent d'accompagnement</b>	Agent, chargé dans un train, tant en marche que lors des arrêts, de certaines tâches concernant la sécurité notamment l'assistance au conducteur, habilité à la TES « Assurer la sécurité d'un train ou d'un convoi du gestionnaire d'infrastructure (GI) » telle que définie à l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.	
<b>Agent formation</b>	Agent, chargé de l'application des règles relatives à la composition des trains, habilité à la TES « Appliquer les règles de freinage et de composition des trains, ou des convois du gestionnaire d'infrastructure (GI) » telle que définie à l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.	
<b>Agent responsable de l'essai de frein</b>	Agent, chargé de réaliser les essais de frein, habilité à la TES « Réaliser un essai de frein » telle que définie à l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.	

<b>Agent sécurité du personnel</b>	Agent, chargé de mettre en œuvre les mesures de protection du personnel vis-à-vis du risque ferroviaire, habilité le cas échéant à la TES «assurer, en l'absence de dispositif automatique d'annonce, l'annonce des trains » telle que définie à l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.	
<b>Agent sécurité électrique</b>	Agent chargé dans un établissement (gare, etc.) de l'exploitation des caténaires secondaires.	
<b>Aiguilleur</b>	Agent, chargé de la manœuvre de signaux ou d'appareils de voie, habilité à la TES « Manœuvrer les signaux et les autres installations de gestion des circulations », telle que définie à l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.	
<b>Annonceur, sentinelle</b>	Agent, chargé de surveiller et de signaler l'approche des circulations dans les conditions prescrites par l'agent sécurité du personnel, habilité à la TES «assurer, en l'absence de dispositif automatique d'annonce, l'annonce des trains » telle que définie à l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.	
<b>Chef de la manœuvre</b>	Agent, chargé de la commande et de l'exécution d'une manœuvre, habilité à la TES « commander une manœuvre », telle que définie à l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.	

<b>Conducteur</b>	Personne assurant la conduite d'un train, qu'elle en assure les commandes directes ou qu'elle donne des directives en cabine à la personne maîtrisant les organes de commande.	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN
<b>Coordinateur de manœuvres</b>	Agent, désigné par l'entreprise ferroviaire titulaire d'un bloc chargé de la gestion des manœuvres de plusieurs équipes d'une même entreprise ferroviaire ou de plusieurs entreprises ferroviaires au sein d'un bloc, habilité à la tâche essentielle de sécurité « Commander une manœuvre » telle que définie à l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.	
<b>Garde</b>	Agent, chargé du cantonnement, habilité à la TES « Manœuvrer les signaux et les autres installations de gestion des circulations » telle que définie à l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.	
<b>Garde de passage à niveau</b>	Agent, chargé de garder les barrières d'un passage à niveau, habilité à la TES « Assurer la protection des circulations ferroviaires vis-à-vis des circulations routières et réciproquement aux passages à niveau (PN) » telle que définie à l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.	

<b>Mainteneur de l'infrastructure</b>	Agent, effectuant seul ou dirigeant des tâches de maintenance critiques pour la sécurité sur les installations techniques ou de sécurité de l'infrastructure, au sens du règlement de sécurité de l'exploitation, habilité à la TES « Intervenir sur les composants critiques de l'infrastructure ferroviaire ayant un impact sur la sécurité des circulations » telle que définie à l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.	
<b>Mainteneur du matériel roulant</b>	Agent effectuant seul ou dirigeant des tâches de maintenance critiques pour la sécurité sur le matériel roulant au sens du règlement de sécurité de l'exploitation.	
<b>Opérateur IS simples</b>	Agent, qui, en application de l'article 76 de l'arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur réseau ferré national, est habilité à utiliser des installations de sécurité simples. Cet agent est habilité à la TES « Utiliser des installations de sécurité simple » telle que définie à l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire. Il peut aussi être amené à manœuvrer des appareils de voie non désignés comme installation de sécurité.	
<b>Réalisateur</b>	Agent, chargé de l'application des mesures réglementaires de sécurité incombant au service de maintenance de l'infrastructure pendant la durée des travaux, habilité à la TES « Diriger la réalisation de travaux sur l'infrastructure ferroviaire ayant un impact sur la sécurité des circulations et assurer, en cours d'opération, la sécurité de l'exploitation sur la zone de travail et à ses abords » tel que définie à l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.	

<b>Reconnaisseur</b>	Agent, chargé des opérations de reconnaissance de l'aptitude au transport, habilité à la TES « Vérifier la conformité d'un train, ou d'un convoi du gestionnaire d'infrastructure » tel que définie à l'arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains, pris en application des articles 6 et 26 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.	
<b>Régulateur</b>	Agent chargé d'organiser et de contrôler la circulation des trains sur certaines lignes ou sections de ligne dites régulées et désignées comme telles dans les Renseignements Techniques, et d'exécuter ou de faire exécuter certaines opérations de sécurité.	
<b>Régulateur sous-stations</b>	Agent chargé à partir d'un central sous-stations de l'exploitation des installations de traction électriques de sa zone d'action.	

<b>Autres agents, intervenants</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Agent</b>	Terme général désignant toute personne agissant sous l'autorité d'un exploitant ferroviaire.	
<b>Agent des trains</b>	Terme général désignant à la fois le ou les conducteurs et le ou les agents d'accompagnement d'un train.	
<b>Autres (tiers)</b>	Toute personne ne correspondant pas aux définitions de "passagers", "personnel, y compris le personnel des contractants", "utilisateurs de passage à niveau", "personnes non autorisés se trouvant sur les installations ferroviaires".	Décision de la Commission n° 2009/460/CE relative à l'adoption d'une méthode de sécurité commune pour évaluer la réalisation des objectifs de sécurité
<b>Chargeur</b>	Le chargeur est déterminé conformément aux règles reprises à l'article 13 de l'appendice B de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF).	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN
<b>Embranché</b>	Personne morale exploitant ou propriétaire d'une ou plusieurs voies raccordées au réseau ferré national par un réseau ferré privé.	RFN-IG-TR 01 A-00-n° 005
<b>Exploitant ferroviaire</b>	Désigne indifféremment le gestionnaire de l'infrastructure, ou l'entreprise ferroviaire au sens du décret n° 2006-1279 modifié autorisés chacun par l'EPSF à exercer une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN

<b>Autres agents, intervenants</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Personnel, y compris le personnel des contractants</b>	Les personnes dont l'emploi est en rapport avec un système ferroviaire et qui se trouvent sur leur lieu de travail, y compris l'équipage du train et les personnes chargées du matériel roulant et des installations de l'infrastructure au moment de l'accident.	Décision de la Commission n° 2009/460/CE relative à l'adoption d'une méthode de sécurité commune pour évaluer la réalisation des objectifs de sécurité
<b>Personne non autorisée se trouvant sur les installations ferroviaires</b>	Toute personne présente sur les installations ferroviaires sans en avoir l'autorisation, à l'exception des utilisateurs des passages à niveau.	Décision de la Commission n° 2009/460/CE relative à l'adoption d'une méthode de sécurité commune pour évaluer la réalisation des objectifs de sécurité
<b>Utilisateurs des passages à niveau</b>	Toute personne qui utilise un passage à niveau pour traverser la voie ferrée, par un moyen de transport quelconque ou à pied.	Décision de la Commission n° 2009/460/CE relative à l'adoption d'une méthode de sécurité commune pour évaluer la réalisation des objectifs de sécurité

<b>Organismes</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Entité en charge de la maintenance (ECM)</b>	Pour le matériel roulant, l'entité en charge de la maintenance mentionnée au II. de l'article 27-1 du décret n° 2006-1279 modifié.	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN
<b>Entreprise ferroviaire (EF)</b>	La personne mentionnée à l'article 9 du décret n° 2006-1279 modifié.	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN
<b>Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)</b>	L'Etablissement public de sécurité ferroviaire, mentionné à l'article L.2221-1 du code des transports.	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN
<b>Gestionnaire de l'infrastructure (GI)</b>	L'ensemble des personnes mentionnées à l'article 9 du décret n° 2006-1279 modifié.	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN

<b>Organismes</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Organisme habilité</b>	Organisme désigné par le ministre chargé des transports et celui chargé de l'industrie, et notifié à la Commission européenne et aux autres États membres, en vue d'évaluer la conformité ou l'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité ou d'instruire la procédure de vérification "CE" des sous-systèmes constitutifs du système ferroviaire.	Décret n° 2006-1279 modifié, articles 33 et 41
<b>Organisme qualifié accrédité</b>	Organisme accrédité chargé, notamment, d'évaluer, au besoin par des visites sur place, si la conception et la réalisation du véhicule ou du sous-système permettent à celui-ci de respecter, pendant toute la durée prévisible de son exploitation : - l'objectif de maintien du niveau global de sécurité après sa mise en œuvre équivalent à celui résultant de la mise en œuvre des systèmes ou sous-systèmes existants assurant des services ou fonctions comparables ; - l'objectif d'interopérabilité.	Décret n° 2006-1279 modifié, articles 44.II et 45
<b>SGC</b>	Service assurant la mission de gestion opérationnelle des circulations sur le RFN.	
<b>SNCF Réseau</b>	Etablissement public industriel et commercial défini par l'article 1 du décret n° 97-444 modifié.	Décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatifs aux missions et aux statuts de SNCF R modifié par décret n° 2015-140 du 10 février 2015

<b>Circulations</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Évolution</b>	Train ou convoi qui en raison de son parcours limité fait l'objet de dispositions particulières reprises dans la documentation d'exploitation.	
<b>Machine haut-le pied (HLP)</b>	Train ou convoi constitué soit par une machine soit par un groupe de deux machines dont une peut être comme « véhicule remorqué ». Un ou deux véhicules remorqués (sauf engins moteurs) peuvent être ajoutés à une « machine HLP » sans que cette circulation perde son caractère HLP.	
<b>Manœuvre</b>	Déplacement d'un train ou convoi guidé par le chef de la manœuvre sur une zone géographique limitée. Constitue aussi une manœuvre : - le déplacement, guidé par signaux de manœuvre, par radio,..., d'engins moteurs remorquant ou non un ou plusieurs véhicules ou de véhicules non remorqués ; - l'ensemble des véhicules déplacés.	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN
<b>Train</b>	Ensemble formé par un ou plusieurs véhicules ferroviaires pour effectuer un service de transport ferroviaire de voyageurs ou de marchandises dans le cadre du droit d'accès.	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN
<b>Train à marche indéterminée</b>	Train ou convoi pouvant avoir un horaire approximatif, mais ne comportant pas d'ordre normal de circulation par rapport aux trains à marche tracée, et n'ayant par suite ni croisements, ni garages.	
<b>Train de machines</b>	Train ou convoi composé d'un groupe de plus de deux machines. Certains automoteurs, éléments automoteurs, remorques d'automoteurs, voitures du parc spécialisé peuvent être acheminés en queue d'un train de machines.	
<b>Train de marchandises</b>	Train ou convoi composé de matériel du parc marchandises destiné au transport des marchandises et normalement freiné au régime marchandises. Il peut éventuellement comporter ou être composé de matériel du parc voyageurs.	
<b>Train de messageries</b>	Train ou convoi composé de matériel du parc marchandises destiné au transport des marchandises et freiné au régime voyageurs. Il peut éventuellement comporter ou être composé de matériel du parc voyageurs.	

<b>Circulations</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Train de service</b>	Convoi assurant l'approvisionnement en matériel, engins et/ou matériaux nécessaires à la réalisation de travaux ou d'opérations de maintenance, dans la perspective d'être engagés en tant que train-travaux sur un processus travaux avec ou sans remaniement préalable.	
<b>Train de voyageurs</b>	Train ou convoi composé de matériel du parc voyageurs, ordinaire ou spécialisé, destiné au transport des personnes, de leurs bagages et de leurs véhicules routiers.	
<b>Train d'utilisation spéciale</b>	Convoi constitué pour les besoins d'un gestionnaire d'infrastructure, pour effectuer, sous le régime du cantonnement, des opérations particulières (train de désherbage des voies, train de lavage des rails, train d'essai et de mesures, ...) sur le réseau ou d'en assurer la continuité (train chasse-neige, train de secours et de relevage, ...).	
<b>Train facultatif</b>	Train ou convoi désigné comme tel dans les documents horaires. Les trains facultatifs sont mis en marche suivant les besoins du service et peuvent l'être sur tout ou partie du parcours prévu par le sillon. S'applique également à un train régulier rendu facultatif (dérégularisation).	
<b>Train régulier</b>	Train ou convoi figurant dans les documents horaires et ne portant aucune désignation spéciale. Les trains réguliers circulent tous les jours, sauf indication contraire. S'applique également à un train facultatif rendu régulier (régularisation).	
<b>Train réversible</b>	Train ou convoi comportant une cabine de conduite à chacune de ses extrémités.	
<b>Train spécial</b>	Train ou convoi à marche tracée ne figurant pas dans les documents horaires et faisant, en principe, l'objet d'un avis-train. La date de circulation d'un train spécial peut n'être pas fixée à l'avance et n'être indiquée que lors de sa mise en marche. Un train spécial peut, en particulier, être désigné comme facultatif ; il est alors mis en marche suivant les besoins du service et peut l'être sur tout ou partie du parcours prévu à l'avis-train.	
<b>Train-travaux</b>	Convoi constitué pour les besoins d'un gestionnaire d'infrastructure utilisé dans le cadre d'un processus-travaux pour desservir une ou plusieurs zones de chantier.	RFN-IG-SE 09 A-00-n° 001

<b>Matériel roulant</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Automoteur</b>	Véhicule doté d'installations motrices, aménagé pour le transport de voyageurs et de bagages ou de fret postal.	
<b>Automotrice</b>	Véhicule doté d'installations motrices, aménagé pour le transport de voyageurs et de bagages ou de fret postal, et dont la source d'énergie est l'électricité. L'automotrice peut circuler seule ou accouplée à d'autres véhicules, moteurs ou remorqués, de construction apparentée.	Norme NF F 01-300 « Matériel Roulant Ferroviaire – Terminologie des véhicules – Matériels Moteur et remorqué »
<b>Autorail</b>	Véhicule doté d'installations motrices, aménagé pour le transport de voyageurs et de bagages ou de fret postal, et dont la source d'énergie est un moteur thermique. L'autorail peut circuler seule ou accouplée à d'autres véhicules, moteurs ou remorqués, de construction apparentée.	Norme NF F 01-300 « Matériel Roulant Ferroviaire – Terminologie des véhicules – Matériels Moteur et remorqué »
<b>Convoi</b>	Engin moteur ou groupe d'engins moteurs attelés ou non à un ou plusieurs véhicules remorqués circulant en application de l'article 10 du décret n° 2006 1279 modifié.	
<b>Double traction</b>	Mode de traction d'une circulation par deux machines placées en tête, chaque machine est commandée par un conducteur.	
<b>Draisine</b>	Engin moteur aménagé pour le transport du personnel et du matériel, permettant de tracter un ou plusieurs wagons (et dans la plupart des cas des remorques). Certains engins assimilés conçus pour l'exécution d'un travail spécifique (bourrage, débroussaillage, maintenance des caténaires ou de la voie, ...) répondent aux caractéristiques imposées aux draisines pour ce qui concerne la conduite et l'infrastructure (organes de roulement, d'attelage, de freinage, ...).	
<b>Élément automoteur</b>	Ensemble de véhicules moteurs et remorqués accouplés de façon permanente et comportant des aménagements pour le transport de voyageurs.	Norme NF F 01-300 « Matériel Roulant Ferroviaire – Terminologie des véhicules – Matériels Moteur et remorqué »
<b>Engins-chantiers</b>	Regroupe les lorrys automoteurs, les wagons automoteurs et les lorrys à main.	RFN-IG-SE 09 B-00 n° 001
<b>Engin moteur</b>	Terme général désignant tout véhicule ayant la propriété de se déplacer par ses propres moyens : machine, automoteur, élément automoteur, draisine, engin spécial motorisé non déraillable.	
<b>Engin moteur de remorque</b>	Engin moteur participant à la traction, quelle que soit sa position dans le train	
<b>Engin moteur remorqué</b>	Engin moteur ne participant pas à la traction.	

<b>Matériel roulant</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Engin moteur télécommandé</b>	Engin moteur participant à la traction commandé à distance par un conducteur.	
<b>Jumelage</b>	Désigne deux autorails ou éléments automoteurs (exceptionnellement trois, dont deux peuvent être en unité double) pouvant être séparés par une ou plusieurs remorques ; chaque autorail ou élément automoteur (ou unité double) est commandé par un conducteur.	
<b>Locomotive</b>	Machine dont la puissance installée est supérieure à 442 kW et dont la fonction est de tracter ou pousser d'autres véhicules.	
<b>Locotracteur</b>	Machine dont la puissance installée est inférieure ou égale à 442 kW et dont la fonction est de tracter ou pousser d'autres véhicules.	
<b>Machine</b>	Véhicule doté d'installations motrices, non aménagé pour le transport de voyageurs, de bagages ou fret postal.	
<b>Machine de remorque</b>	Toute machine participant à la traction, quelle que soit sa position dans le train.	
<b>Machine en véhicule (ou machine remorquée)</b>	Toute machine ne participant pas à la traction, quelle que soit sa position dans le train.	
<b>Matériel bimode</b>	Matériel roulant pouvant circuler indifféremment en mode thermique ou en mode électrique.	
<b>Matériel du parc ordinaire</b>	Véhicules autres que ceux du parc spécialisé.	
<b>Matériel du parc spécialisé</b>	Véhicules du parc voyageurs soumis à des prescriptions d'utilisation particulières décrites, lorsque c'est nécessaire, dans des consignes opérationnelles propres à l'entreprise ferroviaire ; on trouve ainsi : les autorails, les automotrices, remorques d'autorails et d'automotrices, éléments automoteurs thermiques, électriques ou bimodes, voitures à deux niveaux, voitures spécialisées, rames d'éléments indissociables, ...	
<b>Matériel roulant (ou véhicule)</b>	Matériel mobile roulant exclusivement sur rails : - engins moteurs, véhicules ayant la capacité de se déplacer par leurs propres moyens (machines, automoteurs, éléments automoteurs) ; - véhicules remorqués (voitures, remorques d'automoteur, fourgons, wagons, engins moteurs remorqués ne participant pas à la traction).	

<b>Matériel roulant</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Rame</b>	Tout ensemble de véhicules, moteurs ou (et) remorqués, attelés entre eux.	Norme NF F 01-300 « Matériel Roulant Ferroviaire – Terminologie des véhicules – Matériels Moteur et remorqué »
<b>Tram-train</b>	Véhicule doté d'installations motrices, aménagé pour le transport de voyageurs, dont la source d'énergie est l'électricité et conçu pour circuler sur les voies du réseau ferré national et sur les voies urbaines empruntées par des tramways.	
<b>Unité multiple (unité double, triple, ...) (UM)</b>	Désigne des engins moteurs commandés d'un seul poste de conduite.	
<b>Véhicule remorqué</b>	Véhicule incorporé dans un train et ne participant pas à la traction.	
<b>Wagon automoteur</b>	Wagon équipé d'un moteur lui permettant de se déplacer de manière autonome en remorquant ou non d'autres wagons.	

<b>Masses, longueurs, freins</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Effort longitudinal de compression (ELC)</b>	Effort exercé le long du train par des véhicules sur d'autres véhicules. Cet effort apparait notamment lors des freinages. Quand il dépasse les valeurs admissibles par les véhicules il peut conduire à des déraillements dans des situations défavorables, notamment dans les courbes de faibles rayons.	
<b>Frein à haute puissance</b>	Frein, repéré R dont le pourcentage de masse freinée est au moins égal à 135 % de la tare du véhicule. Lorsque ce frein est repéré  , le pourcentage de masse freinée est compris entre 150 % et 170 % de la tare du véhicule, ces limites comprises. Les véhicules repérés uniquement R ne sont pas considérés sur le réseau ferré national comme équipés du frein à haute puissance.	
<b>Frein automatique</b>	Un frein est automatique, s'il devient effectif sur la totalité du train, immédiatement après toute rupture produite par inadvertance dans la ligne de contrôle du train, par exemple sur la conduite générale.	
<b>Frein auto-variable</b>	Frein équipé d'un dispositif de freinage variant automatiquement et de façon progressive en fonction de la charge.	
<b>Frein continu</b>	Frein actionné sur l'ensemble des véhicules équipés d'un train à l'aide d'une seule conduite (conduite générale). Ce frein est dit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- continu marchandises lorsque le régime marchandises est en action sur les véhicules du train (sauf cas particulier) ;</li> <li>- continu voyageurs lorsque le régime voyageurs est en action sur les véhicules du train (sauf cas particulier).</li> </ul>	
<b>Frein de maintien</b>	Équipement permettant de maintenir la vitesse, notamment en pente.	
<b>Freinage d'urgence</b>	Freinage assurant la mise en fonction rapide et maximale de tous les équipements de frein en service et permettant d'obtenir rapidement l'arrêt du train.	
<b>Freinage de service</b>	Freinage destiné à réaliser un arrêt ou un ralentissement.	
<b>Limite de résistance des attelages</b>	Pour une ligne donnée, masse au-dessus de laquelle les attelages seraient soumis à des efforts pouvant dépasser leurs caractéristiques mécaniques et compromettre la sécurité.	

<b>Masses, longueurs, freins</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Longueur du train</b>	La longueur d'un train est égale à la somme arrondie au mètre supérieur : - des longueurs de chacun des véhicules remorqués (tampons éventuels compris) hors machines ; - de la longueur des machines de remorque et remorquées ainsi que, le cas échéant, de la ou des machines de pousse si elles sont attelées.	
<b>Masse freinée remorquée</b>	Somme des masses freinées de l'ensemble des véhicules freinés remorqués et des éventuelles machines en véhicule.	
<b>Masse freinée totale</b>	Somme de la masse freinée remorquée et de la masse freinée de la ou des machines de remorque (sauf machine de pousse non attelée).	
<b>Masse remorquée</b>	Somme des masses des véhicules remorqués (tare + chargement) et des éventuelles machines en véhicule.	
<b>Masse totale</b>	Somme de la masse remorquée et de la tare de la ou des machines de remorque (sauf machine de pousse non attelée).	
<b>Pourcentage de masse freinée totale</b>	Rapport de la masse freinée totale à la masse totale du train, multiplié par 100.	
<b>Régime haute puissance</b>	Voir frein haute puissance.	
<b>Régime marchandises</b>	Lorsque les organes de frein sont commandés par le frein continu marchandises, ce régime est repéré par la lettre G (ou M) sur le matériel remorqué.	
<b>Régime voyageurs</b>	Lorsque les organes de frein sont commandés par le frein continu voyageurs, ce régime est repéré par la lettre P (ou V) sur le matériel remorqué.	

<b>Lignes et voies</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Ligne ou section de ligne</b>	Partie identifiée du réseau ferré comportant une ou plusieurs voies.	
<b>Ligne à fortes pentes</b>	Ligne comportant au moins une des caractéristiques suivantes : - pentes supérieures ou égales à 20 mm/m sur au moins 15 km ; - pentes supérieures ou égales à 25 mm/m sur au moins 10 km ; - pentes supérieures ou égales à 30 mm/m sur au moins 5 km.	
<b>Lignes à freinage d'arrêt et de dérive</b>	Lignes comportant des déclivités supérieures à 20 mm/m ou une pente égale à 20 mm/m sur une longueur continue d'au moins 15 km	
<b>Lignes à freinage forfaitaire</b>	Les lignes où les déclivités caractéristiques (pentes ou rampes) sont inférieures ou égales à 20 mm/m. De plus, la longueur continue d'une pente égale à 20 mm/m doit être inférieure à 15 km.	
<b>Ligne à grande vitesse</b>	Ligne désignée comme telle dans la documentation d'exploitation, équipée d'une signalisation de cabine et sur laquelle la vitesse maximale autorisée est supérieure à 220 km/h. Est également désignée comme telle tout raccordement à une de ces lignes équipé d'une signalisation de cabine, quel que soit le taux de vitesse maximal autorisé.	
<b>Ligne à signalisation au sol</b>	Ligne dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 220 km/h et dont le système de signalisation est réalisé de manière ponctuelle par des signaux implantés au sol.	
<b>Ligne à signalisation de cabine</b>	Ligne où le système de signalisation transmet, de manière continue ou ponctuelle en cabine de conduite, des ordres et une vitesse associée éventuellement à une distance but, une signalisation au sol pouvant compléter ces ordres et informations.	
<b>Ligne à une seule voie</b>	Ligne comportant une seule voie quel que soit son régime d'exploitation (voie unique ou voie banalisée).	
<b>Ligne conventionnelle</b>	Ligne sur laquelle la vitesse limite ne dépasse pas 220 km/h.	

<b>Lignes et voies</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Voie de relais</b>	Voie de service affectée aux arrêts en cours de route des trains ou convois ne transportant pas de voyageurs pour des motifs opérationnels (changement de locomotive, relève de conducteur, etc.).	
<b>Voie de service</b>	Voie autre que voie principale.	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN
<b>Voie ferrée portuaire</b>	Voie ferrée relevant de la compétence de l'autorité portuaire et déterminée par cette dernière comme voie ferrée portuaire.	
<b>Voie principale</b>	Voie, identifiée comme telle par la documentation d'exploitation, affectée au départ ou à l'arrivée des trains transportant des voyageurs ou à la circulation des trains.	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN

<b>Régimes d'exploitation</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Contre-sens</b>	En double voie, les circulations se déplaçant sur une voie en sens inverse du sens normal sont dites « à contre-sens » sur une I.C.S. ou en V.U.T.	
<b>Contre-voie</b>	Elles sont dites « à contre-voie » dans tous les autres cas.	
<b>Double voie (DV)</b>	Régime d'exploitation d'une ligne à deux voies (ou plus) dans lequel chaque voie est normalement affectée à la circulation des trains dans un sens déterminé.	
<b>Installation de contre-sens (I.C.S.)</b>	Installation permanente (I.P.C.S.) ou temporaire (I.T.C.S.) permettant, en double voie, de faire circuler sur une voie, des trains en sens inverse du sens normal. Sur ces voies, des installations de sécurité s'opposent à l'expédition de deux trains de sens contraire à la rencontre l'un de l'autre.	
<b>Ligne exploitée en navette</b>	Régime d'exploitation d'une ligne sur laquelle la circulation d'un train ne peut être autorisée qu'après dégagement du train précédemment engagé, l'engagement et le dégagement se faisant au même point.	
<b>Régime d'exploitation</b>	Ensemble des règles d'exploitation, c'est-à-dire des règles appliquées pour organiser et assurer le trafic, propres à une ligne en fonction des installations mises en œuvre pour en assurer l'exploitation en situation normale.	
<b>Sens normal de circulation (sens normal)</b>	En double voie, sens de circulation normalement utilisé sur la section de ligne considérée.	
<b>Voie banalisée</b>	Régime d'exploitation d'une ligne à une voie ou à plusieurs voies parcourues par les trains des deux sens où les installations de sécurité s'opposent à l'expédition de deux trains de sens contraire à la rencontre l'un de l'autre. Sur une ligne à plusieurs voies banalisées, les trains d'un même sens peuvent circuler indifféremment sur l'une quelconque de ces voies.	
<b>Voie unique (VU)</b>	Régime d'exploitation d'une ligne dans lequel les trains des deux sens circulent sur la même voie, les mesures à prendre pour éviter la rencontre de deux trains de sens contraire étant définies par SNCF-R.	RFN CG SE 04 A 00 n° 006 et pour les voies uniques à trafic restreint (VUTR) par le document RFN CG SE 04 B 00 n° 003.
<b>Voie unique temporaire (V.U.T.)</b>	Régime temporaire d'exploitation permettant, en double voie non équipée d'I.C.S., de faire circuler sur une voie des trains en sens inverse du sens normal ; l'expédition de deux trains de sens contraire à la rencontre l'un de l'autre est empêchée par l'application de dispositions définies par la documentation d'exploitation.	RFN CG SE 03 B 00 n° 006

<b>Installations</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Installations de sécurité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installations de signalisation, y compris les dispositifs permettant leur commande et leur contrôle ;</li> <li>- installations de commande et de contrôle des appareils de voie ;</li> <li>- enclenchements et détecteurs nécessaires à la sécurité des circulations, y compris ceux qui sont relatifs aux passages à niveau.</li> </ul>	Art.4 du décret n° 2006-1534 faisant référence à l'article L.2111-9 du code des transports
<b>Installations de sécurité simple</b>	Installation de sécurité qui, en application de l'article 76 de l'arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur réseau ferré national, est désignée comme simple.	
<b>Signalisation</b>	L'ensemble des ordres et informations relatifs à la sécurité des circulations donnés au conducteur, au chef de la manœuvre et/ou à l'automatisme embarqué ; les formes et supports physiques utilisés sont dénommés « installations de signalisation ».	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN
<b>Signaux d'entrée d'une gare ou d'un poste</b>	S'applique aux signaux (signal carré ou sémaphore autre que de block automatique lumineux, guidon d'arrêt, ...) susceptibles d'arrêter et de retenir les trains à l'entrée d'une gare ou de la zone d'un poste.	
<b>Signaux de sortie d'une voie, d'une gare, d'un poste</b>	S'applique aux signaux qui, lorsqu'ils sont fermés, interdisent normalement aux circulations de s'engager soit sur une autre voie, soit au-delà de la gare ou du poste. Les carrés des voies à quai, les sémaphores de block manuel sont des exemples de signaux de sortie.	
<b>Tronc commun temporaire</b>	<p>En double voie, disposition de voies à l'intérieur de la zone d'un poste, permettant temporairement et sur une faible distance (travaux sur un ouvrage d'art, ...), de faire circuler les trains :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des deux sens sur une même partie de voie ;</li> <li>- sur deux voies rapprochées l'une de l'autre avec engagement du gabarit ;</li> <li>- sur deux voies enchevêtrées ;</li> <li>- alternativement sur l'une ou l'autre voie.</li> </ul>	

<b>Modes de circulation particuliers</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Marche à vue (MV)</b>	Mode de circulation imposant au conducteur de s'avancer avec prudence et de régler sa vitesse en fonction de la voie qu'il aperçoit devant lui afin de pouvoir s'arrêter avant une queue de train, un signal d'arrêt ou un obstacle, sans dépasser la vitesse de 30 km/h.	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN
<b>Marche en manœuvre</b>	Mode de circulation imposant au conducteur de s'avancer avec prudence et de se tenir prêt à obéir aux signaux qu'il pourrait rencontrer ou qui pourraient lui être faits, sans dépasser la vitesse de 30 km/h.	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN
<b>Marche prudente</b>	Mode de circulation imposant au conducteur de franchir une partie de voie délimitée en réduisant sa vitesse compte tenu du motif qui lui a été indiqué.	

<b>Structures</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Établissement</b>	Lieu spécialement aménagé pour le départ, l'arrêt, l'arrivée, le garage ou les manœuvres des trains.	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN
<b>Établissement de pleine ligne (PL)</b>	Lieu spécialement aménagé pour le départ, l'arrêt, l'arrivée, le garage ou les manœuvres des trains, normalement fermé au service de la circulation.	
<b>Gare</b>	Lieu, ouvert au service de la circulation, spécialement aménagé pour les opérations relatives à la circulation des trains.	
<b>Infrastructure ferroviaire</b>	L'ensemble des éléments visés à l'annexe I partie A du règlement CE 851/2006, à l'exception des bâtiments affectés au service des infrastructures.	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN
<b>Poste / Point</b>	Installation comportant la manœuvre de signaux et, éventuellement, d'appareils de voie. Certains groupes de leviers de commande en campagne, sous la dépendance d'un poste, sont désignés "point".	

<b>Travaux</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Base arrière du chantier</b>	Avant desserte des zones de chantier, désigne le lieu où sont effectuées les opérations de formation des trains-travaux. Après desserte des zones de chantier, désigne le lieu de destination où sont garés les trains-travaux.	RFN-IG-SE 09 B-00- n° 001
<b>Consigne commune temporaire travaux</b>	Consigne commune temporaire, établie en commun par les services chargés de la gestion des circulations et ceux chargés de la maintenance de l'infrastructure, décrivant des modalités spécifiques à des travaux.	RFN-IG-SE 09 B-00- n° 001
<b>Consigne de protection</b>	Consigne commune aux services chargés de la gestion des circulations et à ceux chargés de la maintenance de l'infrastructure et décrivant, pour chaque zone élémentaire de protection ou groupement de zone élémentaire de protection, les procédés et options utilisables.	RFN-IG-SE 09 B-00- n° 001
<b>Convoyage</b>	Procédure pour acheminer un ou plusieurs lorrys automoteurs depuis leur lieu de stationnement jusqu'au domaine fermé et inversement.	RFN-IG-SE 09 B-00- n° 001
<b>Demande de fermeture de voie</b>	Procédé d'assurance-chantier reposant sur une fermeture de voie effectuée par les agents chargés de la gestion des circulations et accompagnée de la mise en œuvre d'un bouclage par les agents chargés de la maintenance de l'infrastructure.	RFN-IG-SE 09 B-00- n° 001
<b>Domaine fermé</b>	Zone élémentaire de protection ou groupement de zone élémentaire de protection faisant l'objet d'une fermeture de voie.	RFN-IG-SE 09 B-00- n° 001
<b>Lorry à main</b>	Outillage susceptible d'être déplacé manuellement sur le rail et qui constitue un obstacle.	RFN-IG-SE 09 B-00- n° 001
<b>Lorry automoteur</b>	Engin muni d'un moteur et susceptible de se déplacer sur le rail de façon autonome ; sa masse peut être de plusieurs tonnes, éventuellement plusieurs dizaines de tonnes.	RFN-IG-SE 09 B-00- n° 001

<b>Travaux</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Planche-travaux</b>	Partie de voie (ZEP ou groupement de ZEP) dédiée aux travaux pendant une période déterminée.	RFN-IG-SE 09 B-00- n° 001
<b>Processus-travaux</b>	Ensemble coordonné de toutes les opérations techniques ou réglementaires réalisées dans le cadre des travaux.	RFN-IG-SE 09 B-00- n° 001
<b>Train fermant (la planche-travaux)</b>	Premier train hors processus-travaux circulant après la fin de la planche-travaux.	RFN-IG-SE 09 B-00- n° 001
<b>Train ouvrant (la planche-travaux)</b>	Dernier train hors processus-travaux circulant avant l'établissement de la planche-travaux.	RFN-IG-SE 09 B-00- n° 001
<b>Zone de chantier</b>	Partie de voie qui regroupe l'ensemble des activités possédant un lien fonctionnel et/ou géographique.	RFN-IG-SE 09 B-00- n° 001
<b>Zone élémentaire de protection (ZEP)</b>	Partie de voie résultant du découpage des voies pour les besoins de la maintenance.	RFN-IG-SE 09 B-00- n° 001
<b>ZEP type G</b>	Zone élémentaire de protection de gare.	RFN-IG-SE 09 B-00- n° 001
<b>ZEP type L</b>	Zone élémentaire de protection de ligne (entre deux gares ou entre une gare et un point de pleine voie).	RFN-IG-SE 09 B-00- n° 001

<b>Concomitance d'exploitation ferroviaire</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Allocation résiduelle d'une capacité d'infrastructure</b>	Allocation d'une capacité d'infrastructure, non prévue initialement au programme théorique de travail, effectuée par adaptation de ce programme soit en pré-opérationnel jusqu'à J-1 à 17h00, soit en opérationnel.	RFN-IG-TR 01 A-00-n° 004
<b>Bloc</b>	Espace lieu utilisé par une entreprise ferroviaire dite "titulaire" pour effectuer ses opérations ; il constitue un domaine spatial sur voies de service à l'intérieur duquel l'entreprise ferroviaire titulaire organise l'activité sous sa responsabilité durant toute la durée d'attribution du bloc.	RFN-IG-TR 01 A-00-n° 004
<b>Concomitance d'exploitation ferroviaire</b>	Coexistence en un même lieu de plusieurs exploitants ferroviaires effectuant simultanément une activité pour leur propre compte ; la concomitance nécessite d'être organisée.	RFN-IG-TR 01 A-00-n° 004
<b>Coordinateur de site</b>	Agent du service chargé de la gestion des circulations chargé d'organiser, en opérationnel, la concomitance d'exploitation sur les voies de service d'un site donné en application d'un programme théorique de travail, notamment en attribuant les blocs, et en coordonnant les mouvements de mobiles hors bloc, cette dernière mission pouvant être assurée par un ou plusieurs aiguilleurs.	RFN-IG-TR 01 A-00-n° 004
<b>Programme théorique de travail</b>	Programme suivi par le coordinateur de site, reprenant l'affectation théorique des blocs aux entreprises ferroviaires.	RFN-IG-TR 01 A-00-n° 004
<b>Tableau de suivi des blocs</b>	Support ou outil permettant de gérer en temps réel l'allocation résiduelle de capacité, l'accord des blocs et la prise en attachement des échanges.	RFN-IG-TR 01 A-00-n° 004

<b>Radio</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Alternat</b>	Dispositif technique imposant des échanges non simultanés lors de l'émission en phonie.	RFN-IG-IF 06 A-14-n° 002
<b>Canal radio de veille</b>	Canal radio dédié, mis à disposition des entreprises ferroviaires pour les communications échangées avec l'aiguilleur dans certains sites équipés.	RFN-IG-IF 06 A-14-n° 002
<b>Station radio électrique</b>	Réseau élémentaire, de type analogique ou numérique, d'émetteurs et/ou récepteurs interconnectés entre eux au moyen de liaisons hertziennes ou filaires.	RFN-IG-IF 06 A-14-n° 002
<b>Terminal fixe</b>	Terminal radio à disposition de l'aiguilleur dans certains postes d'aiguillage.	RFN-IG-IF 06 A-14-n° 002
<b>Terminal mobile radio de manœuvre</b>	Terminal radio installé à demeure sur certains engins moteurs, et à disposition du conducteur.	RFN-IG-IF 06 A-14-n° 002
<b>Terminal portatif engin moteur</b>	Terminal radio portatif, installé de manière amovible sur les engins moteurs non équipés du terminal mobile radio de manœuvre ou en cas de panne de ce dernier, et à disposition du conducteur.	RFN-IG-IF 06 A-14-n° 002
<b>Terminal portatif radio de manœuvre</b>	Terminal radio portatif, à disposition du chef de la manœuvre et des agents de manœuvre.	RFN-IG-IF 06 A-14-n° 002

<b>Documentation</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Consignes et instructions opérationnelles</b>	Les documents, quelle que soit leur forme, mentionnés aux articles 5 et 11 du décret n° 2006-1279 modifié.	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN
<b>Documentation d'exploitation</b>	Les conditions techniques d'admission des circulations et les consignes locales d'exploitation mentionnées à l'article 10 du décret n° 2006-1279 modifié.	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN
<b>Livret de procédures</b>	Document informatique ou papier relevant de la STI Exploitation qui regroupe les procédures et les exigences applicables à tous les itinéraires parcourus et au matériel roulant utilisé sur ces itinéraires dans les situations d'exploitation normale, dégradée et d'urgence auxquelles le conducteur pourrait être confronté.	Art 4.2.1.2.1 de la décision de la Commission 2015/995/UE concernant la STI "Exploitation et gestion du trafic" du système ferroviaire de l'Union européenne
<b>Plan d'amélioration de la sécurité</b>	Programme de mise en œuvre de la structure organisationnelle, des responsabilités, procédures, activités, capacités et ressources requises pour réduire le risque pour une ou plusieurs catégories de risques.	Décision de la Commission n° 2009/460/CE relative à l'adoption d'une méthode de sécurité commune pour évaluer la réalisation des objectifs de sécurité
<b>Règle d'exploitation particulière</b>	Document qui fixe les règles applicables aux activités suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la circulation depuis les zones de chantier et vers celles-ci des convois ferroviaires utilisés pour la réalisation de travaux sur le réseau ferré national ;</li> <li>2. la circulation de convois ferroviaires sur des voies de service ou d'embranchement du réseau ferré national lorsqu'elle relève d'un service de transport réalisé sur un réseau public ou privé raccordé à celui-ci ainsi que les manœuvres accomplies à cette occasion par nécessité sur les voies principales ;</li> <li>3. les activités réalisées sur les voies du réseau ferré national, y compris la circulation de convois ferroviaires, lors des périodes au cours desquelles il n'est offert aucune capacité d'infrastructure.</li> </ol>	Décret n° 2006-1279, article 10 modifié.

<b>Gestion de la sécurité</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Agrément de sécurité</b>	L'autorisation mentionnée à l'article 19 du décret n° 2006-1279 modifié.	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN
<b>Certificat de sécurité</b>	L'autorisation mentionnée à l'article 20 du décret n° 2006-1279 modifié.	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN
<b>Dispositif de maintenance</b>	Ensemble des moyens humains, organisationnels, matériels (pièces de rechange et outillages) et immatériels (documentation technique et logiciels) nécessaires à la conception, à la réalisation, au suivi et à l'amélioration de la maintenance ; cette notion recouvre également celles de management de la maintenance, d'objectifs de maintenance, de stratégie de maintenance, de plan de maintenance et de logistique de maintenance définies dans la norme NF EN 13306.	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN
<b>Langue opérationnelle</b>	Langue(s) utilisée(s) par SNCF Réseau pour ses activités quotidiennes d'exploitation ainsi que pour la communication de messages d'exploitation ou de sécurité entre son propre personnel et celui des exploitants ferroviaires.	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN.

<b>Gestion de la sécurité</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Sous-système</b>	Subdivision de nature structurelle ou fonctionnelle d'un système ferroviaire.	
<b>Spécifications techniques d'interopérabilité (STI)</b>	Spécifications que chaque sous-système ou, le cas échéant, partie de sous-système, et ses constituants doivent respecter pour satisfaire aux exigences essentielles reprises à l'annexe I de l'arrêté du 19 mars 2012 ; les spécifications techniques d'interopérabilité, fixées au niveau communautaire, sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.	
<b>Système ferroviaire</b>	Ensemble constitué par les infrastructures ferroviaires de transport public ferroviaire de voyageurs ou de marchandises, les matériels roulants de toute catégorie et origine qui les utilisent, les personnels chargés de faire fonctionner et de maintenir ces équipements ou ces matériels et les procédures utilisées à cet effet.	
<b>Tâches de sécurité</b>	<p>Tâches de sécurité mentionnées à l'article 6 du décret n° 2006/1279 suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'organisation et le suivi de l'exploitation pour les tâches de sécurité reprises aux points b à k ci-après ;</li> <li>b) la gestion des circulations ;</li> <li>c) la direction, ou l'exécution par un agent seul, des opérations d'entretien et de maintenance de l'infrastructure ferroviaire liées à la sécurité des circulations ;</li> <li>d) la direction, ou l'exécution par un agent seul, des opérations d'entretien et de maintenance des matériels roulants liées à la sécurité des circulations ;</li> <li>e) la gestion des installations d'énergie de traction électrique ;</li> <li>f) la mise en œuvre des mesures de sécurité aux passages à niveau ;</li> <li>g) la mise en œuvre des mesures de sécurité des circulations pendant les travaux sur l'infrastructure ferroviaire ;</li> <li>h) la formation et la vérification des trains avant leur mise en circulation ;</li> <li>i) la réalisation de manœuvres et l'accompagnement des trains ;</li> <li>j) la conduite des trains ;</li> <li>k) la mise en œuvre des mesures de protection du personnel vis à vis du risque ferroviaire.</li> </ul>	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN.

<b>Définitions diverses</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Communications de sécurité</b>	Les communications des exploitants ferroviaires permettant une action ayant un impact sur la sécurité des circulations, des personnels, des usagers, des tiers ou sur la protection de l'environnement lors de l'exploitation du réseau ferré national.	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN.
<b>Débouché</b>	Espace réellement dégagé par un élément fixe (tunnel, pancarte, abri, quai, ...) vis-à-vis de la voie et des voies entre elles, en fonction de l'entraxe.	
<b>Droit d'accès (circulation s'exerçant dans le cadre du)</b>	Les circulations ferroviaires réalisées dans le cadre des dispositions prévues par le décret n°2003-194.	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN.
<b>En amont En aval</b>	Un point A est "en amont" d'un point B lorsqu'il est rencontré avant le point B dans le sens considéré ; il est "en aval" lorsqu'il est rencontré après. En double voie, ce sens est le sens normal de circulation. Si le point B est un signal, ce sens est celui des circulations auxquelles ce signal s'adresse.	
<b>En avant En arrière</b>	Par rapport à un train déterminé, le point situé « en avant » est celui vers lequel il se dirige et un point situé « en arrière » est celui dont il s'éloigne, compte tenu de son sens réel de circulation.	
<b>Expédition d'un train Arrivée d'un train</b>	Lorsque les prescriptions relatives à la circulation des trains prévoient, par exemple, qu'un train X ne doit être expédié qu'après l'arrivée d'un train de sens contraire Y, les mots "expédition" et "arrivée" s'appliquent également au passage du train s'il s'agit d'un train passant sans arrêt. Le train X ne doit, bien entendu, être expédié que si le train Y est arrivé complet.	
<b>Gabarit</b>	Différents contours de référence auxquels est associé un ensemble de règles permettant d'une part, de dimensionner les véhicules ou de vérifier les chargements, et d'autre part, de dimensionner l'infrastructure pour dégager l'espace nécessaire à la circulation en toute sécurité des véhicules et de leur chargement.	
<b>Origine d'un train</b>	Point à partir duquel un train circule sous un numéro donné.	

<b>Définitions diverses</b>		
<b>Appellations</b>	<b>Définitions</b>	<b>Source de la définition (le cas échéant)</b>
<b>Pleine voie</b>	Partie de voie, sous la dépendance ou non d'un poste, située entre deux gares.	
<b>Position d'une aiguille :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>aiguille à droite</b></li> <li>▪ <b>aiguille à gauche</b></li> </ul>	Une aiguille est : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ à droite, si la direction de droite est donnée quand on regarde l'aiguille par la pointe (lame gauche appliquée) ;</li> <li>▪ à gauche, si la direction de gauche est donnée quand on regarde l'aiguille par la pointe (lame droite appliquée).</li> </ul>	
<b>Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses (RID)</b>	L'appendice C de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) qui constitue le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses repris à l'annexe II de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres.	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN
<b>Sillon</b>	Capacité d'infrastructure requise pour faire circuler un train donné d'un point à un autre à un moment donné.	Article L.2122-3 du code des transports
<b>Transport exceptionnel</b>	Chargement ou véhicule ferroviaire dont les dimensions, la masse ou le conditionnement ne répondent pas à toutes les exigences de compatibilité avec les caractéristiques de l'infrastructure ferroviaire.	Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le RFN

## Fiche d'identification

<b>Référentiel</b>	Sécurité – Sécurité des circulations
<b>Titre</b>	Vocabulaires utilisés dans les textes « sécurité des circulations »
<b>Référence</b>	Document technique - DC A-B 0 n° 2
<b>Date d'édition</b>	20 mai 2016

Historique des versions		
Numéro de version	Date de version	Date d'application
1	30 janvier 2014	8 juin 2014
2	8 juin 2016	10 juin 2016

**Ce texte est consultable sur le site Internet de l'EPSF.**

<b>Résumé</b>
Ce document définit les termes employés dans les textes ayant une signification particulière par rapport au langage commun.

Textes abrogés	Textes interdépendants
Néant	Néant

<b>Entreprises concernées</b>	GI, EF
<b>Lignes ou réseaux concernés</b>	LGV et lignes conventionnelles

Pour toute question ou remarque relative à ce texte, veuillez utiliser le formulaire de contact du site Internet de l'EPSF en cliquant sur le logo ci-dessous :



en sélectionnant le sujet « Les documents de l'EPSF » et en indiquant la référence de ce texte dans le message.

Division Règles et Référentiels  
Établissement public de sécurité ferroviaire – Direction des Référentiels  
60, rue de la Vallée – CS 11758 - 80017 AMIENS Cedex